

**Séance du Conseil Communal
du 20 octobre 2020, à 20 H 04.**

Présents : Mmes et MM. MULLENS Corine, Bourgmestre faisant fonction-Présidente ;
DERMAGNE Pierre-Yves, Bourgmestre empêché ;
MERTZ Louise, DEFAUX Julien, HERMAN Yvon, DAVIN Christophe et LEJEUNE Jean-Pol,
Echevins ;
ANTOINE Jean-Yves, BILLIET Léonard, de BRABANT Martin, DELMAIL Lévi, LUPCIN
Gérard, MOMMAERTS-HERMAN Julie, ZABUS Arthur, DE MEESTER Etienne, LAVIS
Thierry, LIBOTTE Laurent, MANIQUET Albert, CONVIÉ Bernard et LEBEAU Françoise,
Conseillers communaux ;
LEJEUNE Janique, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
PIRSON Luc, Directeur général.

Excusés : Mme et M. BELLOT François et de BARQUIN-DEGEIMBRE Françoise, Conseillers communaux.

Madame la Présidente ouvre la séance à 20H04.

Séance publique

En préambule, un échange de vues (questions – réponses) se déroule quant à la tenue des réunions du Conseil communal en présentiel ou par vidéo conférence.

Monsieur Thierry LAVIS, Conseiller communal, entre en séance à 20H06.

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Bourgmestre empêché, entre en séance à 20H12.

163/2020. 1. COMMUNICATION DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE des courriers datés des 21 et 28 septembre 2020, de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, informant que :

- la délibération du Collège communal du 17 août 2020 (n° 1397/2020), « Confection et livraison de repas pour les écoles communales – Contrat de coopération horizontale non institutionnalisée à conclure avec le C.P.A.S. – Attribution du marché » est devenue pleinement exécutoire, celle-ci n'appelant aucune mesure de Tutelle ;
- la délibération du Collège communal du 24 août 2020 (n° 1442/2020), « Confection et livraison de potages et repas pour des écoles communales de Rochefort – Année scolaire 2020-2021 – Attribution du marché » est devenue pleinement exécutoire, celle-ci n'appelant aucune mesure de Tutelle.

164/2020. 2. EXPOSÉ SUR L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL.

Le Conseil Communal ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ECOUTE les commentaires de Monsieur Christophe DAVIN, Echevin, sur la rentrée 2020-2021 et sur la situation dans l'enseignement communal ;

S'en suit un échange de vues entre les membres du Conseil souhaitant s'exprimer.

165/2020. 3. DEMANDE DE RÉVISION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR – SA CARRIÈRE DES LIMITES – AVIS PRÉALABLE.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu la demande de la SA Carrières des Limites introduite le 24/08/2020 relative à la révision partielle des plans de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort et de Libramont-Bertrix-Neufchâteau ;

Attendu que la procédure de modification d'un plan de secteur est définie à l'article D.II.48 du CoDT susvisé ;

Attendu que l'article D.II.48 §2 précise que « Au moins 15 jours avant la réunion d'information préalable, la demande, accompagnée du dossier de base est envoyée au Conseil communal et à la CCATM si elle existe qui transmettent leur avis à la personne visée au §1^{er} (= le demandeur) dans les 60 jours de l'envoi de la demande.

A défaut, l'avis est réputé est favorable. » ;

Vu la réunion d'information préalable qui s'est tenue le 21 septembre 2020 ;

Vu le procès-verbal de cette réunion rédigé par la secrétaire de cette réunion, à savoir Madame Siegrid JANS, Conseillère en Aménagement du territoire et de l'Urbanisme ;

Vu la synthèse des réclamations ;

Considérant que, selon le demandeur, cette demande « vise à assurer un avenir à court, moyen et long terme à la Carrière des Limites » ;

Considérant que la superficie potentiellement dédiée à la carrière passerait de 44 hectares à 88 hectares environ ;

Considérant que la demande vise :

- L'inscription de zones de dépendances d'extraction pour un total de 7.35Ha, en conversion de zones agricoles, de zones forestières et de zones d'espaces verts ;
- L'inscription de zones d'extraction, pour un total de 44.20 Ha, en conversion de zones agricoles, de zones forestières et de zones de dépendances d'extraction (compensation planologique) ;
- La suppression du périmètre d'intérêt paysager couvrant les terrains à convertir en zones de dépendances d'extraction et zones d'extraction ;

Considérant que l'objectif annoncé de cette modification est d'assurer le remblayage de stériles d'exploitation (première urgence) mais surtout l'extraction de la roche calcaire pour une période de 30 ans ;

Considérant que le demandeur justifie cette demande de révision eu égard aux réserves limitées actuellement, et aux besoins socio-économiques le long de l'axe Bruxelles-Namur-Arlon-Luxembourg : approvisionnement des entreprises et industries productrices de béton prêt à l'emploi, enrobés hydrocarbonés, produits préfabriqués, empièvements de chantier,... ;

Vu les objectifs et la motivation détaillés repris en page 12 du dossier de base ;

Vu l'analyse des impacts et des mesures palliatives envisagées ;

Vu les propositions de compensations planologiques définies aux pages 73 et 74 du dossier ;

Vu le phasage prévu (5 phases de 2019 à 2056) pour les extensions successives (pages 35-36) ;

Vu la justification de la révision projetée au regard des articles D.I.1, D.II.33 et D.II.41 du CoDT et au regard du Schéma de Développement du Territoire ;

Vu le rapport justificatif des alternatives envisagées et non-retenues ;

Considérant que l'extension vise les terrains en propriété du demandeur, de la Ville (en zone forestière pour une superficie de 6Ha 48ares et en petite partie en zone agricole pour 12ares 62ca) et une propriété privée ;
Considérant que le bail actuel entre la SA Carrière des Limites et la Ville de Rochefort court jusqu'en 2043 (renouvelé en 2017) ; qu'il y aura lieu d'instruire un dossier en parallèle de cette demande de révision afin d'envisager la modification du bail carrier en vue d'y inclure la partie de la parcelle 311N non prévue dans le bail initial et d'y ajouter la parcelle cadastrée 4^{ème} division, section A n°226 ;
Attendu qu'au vu de l'article D.II.44, alinéa 1^{er}, 11° du CoDT, il y aurait lieu de « mettre à jour » le Schéma de développement communal adopté par le Conseil communal le 30/06/2008 car la nouvelle zone d'extraction (art. D.II.41) n'était pas prévue au SDC de 2008 ;
Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. émis en séance du 14.10.2020 ;
Considérant que, dans l'état actuel du dossier, cette demande paraît justifiée eu égard aux objectifs poursuivis ; que cet avis préalable ne préjuge en rien de l'avis définitif qui sera rendu sur base des avis des services externes consultés et de l'accord de la Ville sur l'extension du bail relatif aux propriétés communales ;
Considérant qu'il reste certains points importants du dossier à instruire en parallèle (compensations planologiques, autorisation relative à l'occupation des parcelles communales, modification du statut de chemins, révision du SDC) ;
A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :
EMET UN AVIS FAVORABLE sur le dossier base, sous réserve des avis extérieurs favorables et de la suite qui sera donnée aux autres dossiers à instruire en parallèle (compensations planologiques, autorisation relative à l'occupation des parcelles communales, modification du statut des chemins, révision du Schéma de Développement Communal).

Madame Louise MERTZ, Echevine a.i., quitte la séance à 20H46.

166/2020. 4. MODIFICATIONS BUDGETAIRES NUMERO 2 – EXERCICE 2020.

Le Conseil Communal ;
Vu la Constitution et en particulier ses articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que le livre I de la partie III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;
Attendu que ces projets ont été soumis à la concertation du CoDir en application de l'article L1211-3, §2, al. 2 du C.D.L.D. ;
Vu le rapport de la Commission visé à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être revues ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 07.10.2020 ;
Après en avoir délibéré ;
PAR 15 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

Article 1^{er}

DECIDE D'ARRETER, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	21.319.844,24	10.116.454,55
Dépenses totales exercice propre	21.171.021,41	10.884.628,22

Boni/Mali exercice propre	148.822,83	-768.173,67
Recettes exercices antérieurs	1.517.642,29	3.473.507,51
Dépenses exercices antérieurs	57.053,26	2.874.130,43
Boni/Mali exercices antérieurs	+1.460.589,03	+599.377,08
Prélèvements en recettes	0,00	1.377.114,83
Prélèvements en dépenses	399.388,82	1.208.318,24
Recettes globales	22.837.486,53	14.967.076,89
Dépenses globales	21.627.463,49	14.967.076,89
Boni/Mali global	1.210.023,04	0,00

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS	1.630.808,00	/
Fabriques d'église :		
<i>Eprave-Lessive</i>	<i>Service ordinaire</i> 7.525,45	C.C. 23.09.2019
<i>Montgauthier</i>	<i>Service extraordinaire</i> 3.503,19	le 07.09.2020 (expiration délai de tutelle)
Zone de secours	574.726,42	/

Article 2.

Conformément à l'article L1122-23, §2 du C.D.L.D.,

- les modifications budgétaires seront transmises aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'Autorité de Tutelle (avec l'annexe prescrite en matière de personnel) ;
- à la demande de ces organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-avant, une séance d'information spécifique sera organisée au cours de laquelle lesdits documents seront présentés et expliqués.

Article 3.

Il sera procédé par le Collège communal aux formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du C.D.L.D.

Madame Louise MERTZ, Echevine a.i., rentre en séance à 20H51.

167/2020. 5. REMPLACEMENT DES APPAREILS HORODATEURS EN VUE D'ASSURER LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT- APPROBATION D'UN CREDIT D'URGENCE.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 1311-5, al. 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 16 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu que le parc d'horodateurs installé en 1997 est désormais vétuste et obsolète ;

Attendu qu'il convient de placer de nouveaux appareils disposant des avancées technologiques récentes ;

Vu la décision du conseil communal du 13 mai 2020, n° 063/2020, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant que le montant de ce marché était estimé à 100.000,00 € TVA comprise pour l'investissement ;

Attendu que les 3 offres reçues pour ce marché s'avèrent être supérieures à ce montant pour la dépense d'investissement ;

Attendu dès lors que le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal n'est pas suffisant pour permettre de procéder à cet investissement ;

Attendu qu'il est impératif de prévoir un crédit d'urgence afin de faire face aux dépenses engendrées par ce projet afin d'attribuer au plus vite le marché et de disposer d'un parc horodateur en parfait état de marche ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 06 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 07.10.2020 ;

PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

DECIDE :

- de pourvoir à cette dépense, réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues, et
- d'approuver les crédits d'urgence suivants :
 - 35.000 EUR sur l'article 424/741-52 (D.E.) du budget extraordinaire pour l'exercice 2020 ;
 - 35.000 EUR à inscrire à l'article 424/961-51 (R.E.) du budget extraordinaire pour l'exercice 2020 (emprunt);
 - 66,16 EUR à inscrire à l'article 424/211-01 (D.O.) du budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

Ces crédits sont inscrits dans le budget communal de l'exercice 2020 par voie de modifications budgétaires n°2 arrêtés à la présente séance.

168/2020. 6. OCTROI DE SUBSIDES COMMUNAUX AUX OPERATEURS DE STAGE (ÉTÉ 2020).

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 votées par le Conseil communal du 29 juin 2020 et devenues exécutoires suite à un arrêté du Ministre de Tutelle en date du 31 juillet 2020, prévoient un article de subsides générique (1.500 EUR) en soutien aux opérateurs qui ont organisé des stages durant les vacances d'été 2020 ;

Considérant que ce soutien intervient dans le cadre particulier de la crise sanitaire liée au COVID-19 laquelle a obligé les différents opérateurs de l'entité à revoir leurs normes d'encadrement, d'hygiène et de quota d'enfants participants diminuant ainsi leur rentrées financières durant l'été 2020 ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles ont contribué à l'organisation d'activités socio-culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de liquidation d'une subvention ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DECIDE :

Article 1.

La Ville de Rochefort octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2020 mais n'y figurant pas nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 9 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention ou de son affectation	Montant
761119/332-02 (crédit budgétaire : 1.500 EUR) Soutien aux opérateurs de stages	IMAJE (Intercommunale des modes d'accueil pour jeunes enfants)	Organisation de stages socio-culturels	83,33

ASBL FUN Sport	Organisation de stages sportifs	83,33
ASBL Gamedella	Organisation de stages et plaines d'été	83,33
ASBL La Farandole	Organisation plaines d'été	83,33
La Malagne Archéoparc	Organisation de stages socio-culturels	83,33
L'école des petits chemins	Organisation de stages socio-culturels	83,33
ASBL Le petit théâtre de la grande vie	Organisation de stages socio-culturels	83,33
ASBL Les ateliers 4D	Organisation de stages créatifs et socio-culturels	83,33
Les ateliers du Busson	Organisation de stages créatifs	83,33
ASBL Educ en plus	Organisation de stages d'été	83,33
Volley club Lesse et Lhomme	Organisation de stages sportifs	83,33
Tennis Club Jemelle	Organisation de stages sportifs	83,33
Union Rochefortoise FC	Organisation de stages sportifs	83,33
RASG	Organisation de stages sportifs	83,33
Royal Basket club Rochefort	Organisation de stages sportifs	83,33

169/2020. 7. OCTROI DE TITRES-REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL (STATUTAIRE ET CONTRACTUEL) EN 2021.

Le Conseil Communal ;

Vu l'arrêté royal du 28.11.1990 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi des chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui prévoit la transition du titre-repas papier vers le titre-repas électronique ;

Vu le protocole d'accord du Comité de concertation « Conseil Communal – Conseil de l'Aide sociale », en date du 05 octobre 2020 ;

Vu le protocole d'accord du comité particulier de négociation du 05 octobre 2020 ;

Attendu que la Ville de Rochefort ne dispose pas d'un restaurant d'entreprise où des repas sont fournis aux agents à des prix diminués ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 05.10.2020 ; conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 05.10.2020 ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DECIDE d'octroyer au personnel communal statutaire et contractuel, hormis le personnel enseignant et auxiliaire, des titres-repas aux conditions fixées par l'A.R. du 28.11.1990 et ce, pendant la période du 01.01.2021 au 31.12.2021, suivant les modalités ci-après :

- le titre-repas aura une valeur faciale de 5 EUR comprenant une intervention de la Ville de 3,90 EUR et une intervention du membre du personnel de 1,10 EUR, celle-ci étant versée mensuellement suivant décompte dressé par la Ville ;
 - les membres du personnel fournissant des prestations à temps partiel bénéficieront de ces titres au prorata des prestations effectuées ;
 - leur nombre n'excédera pas le nombre de journées de travail effectivement fournies par le membre du personnel ;
 - les titres-repas seront délivrés au nom du membre du personnel ;
 - ils mentionneront clairement qu'ils ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;
 - la délivrance d'une nouvelle carte à la suite de la perte de la précédente entraînera le remboursement à la Ville par le bénéficiaire de la somme de 5 EUR ;
 - un titre-repas ne peut être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour ;
- Les crédits nécessaires seront prévus à l'article 131/161-14 (pour la recette de la quote-part de l'agent) et aux articles 131/115-41 et 131/123-03 (pour la dépense) du budget de l'exercice 2021.

170/2020. 8. FRAIS DE PARCOURS DES DIRECTEURS.TRICES D'ECOLE.

Monsieur Gérard LUPCIN, Conseiller communal, se retire (article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le Conseil communal ;

Attendu que les directions des écoles communales du Rond-Point, de Han-sur-Lesse et de Jemelle, sollicitent le remboursement de leur frais de déplacement ;

Attendu que, pour pouvoir être octroyé, tout avantage doit être prévu par une disposition légale ou réglementaire ;

Attendu que, ce principe fondamental a été confirmé par le Service juridique du CECF par emails du 17.02.2020 ;

Attendu que cette disposition ne peut pas être prévue dans le statut pécuniaire du personnel communal, le personnel enseignant étant soumis à un statut spécifique ;

Attendu qu'il convient d'appliquer aux directeurs.trices d'école les mêmes dispositions en la matière que celles en vigueur pour le personnel communal (article 41 du statut pécuniaire en vigueur) ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

PAR 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION :

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Les directeurs.trices des établissements scolaires communaux bénéficient des indemnités pour frais de parcours dans les conditions fixées par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnités pour frais de parcours, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs ;

Les demandes de remboursement de ces frais de parcours introduites depuis le 01.01.2020 pourront être liquidées.

Monsieur Gérard LUPCIN, Conseiller communal, rentre en séance.

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23.09.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Eau, et plus particulièrement les articles D228 et suivants ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Attendu que la tarification uniforme de l'eau est fixée comme suit (C.V.D. = coût-vérité à la distribution et C.V.A. : coût-vérité à l'assainissement) :

- Redevance : $(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$
- Consommations :
 - première tranche : de 0 à 30 m³ : $0,5 \times \text{C.V.D.}$
 - deuxième tranche : de 30 à 5.000 m³ : $\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.}$
 - troisième tranche : plus de 5.000 m³ : $(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A.}$;

Attendu qu'en application de l'article 228, al.3 et 4 du Code de l'eau, seul le C.V.D. est déterminé par le distributeur, le C.V.A. étant déterminé, pour l'ensemble du territoire wallon, par la S.P.G.E. en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement wallon ;

Attendu que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution du fonds social de l'eau est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu le règlement-tarif de l'eau, pour les exercices 2020 à 2025, arrêté par le Conseil communal en date du 28.11.2019 (délibération n° 157.43/2019) et publié le 16.12.2019 ;

Vu sa délibération du 26.02.2020, n° 023/2020, décidant de solliciter la modification tarifaire de l'eau sur la base d'un C.V.D. calculé à partir de 2020 à 2,6599 EUR/m³ ;

Attendu que la régulation du prix de l'eau en Wallonie est basée sur une vision prospective pluriannuelle inscrite dans une trajectoire de croissance établie pour un terme de cinq (2019 à 2024) ;

Attendu que cette trajectoire doit limiter les augmentations tarifaires à l'inflation annuelle projetée ;

Attendu que sur base des informations obtenues auprès du SPW, l'inflation annuelle projetée définie par le Bureau du Plan s'élève à 1,5 pour 2019, 1,2 pour 2020, 1,8 pour 2021 et 1,9 pour 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité de contrôle de l'eau en date du 28.04.2020, sur la demande de hausse tarifaire ;

Attendu que le dossier de demande de modification tarifaire, accompagné du plan comptable de l'eau, a été introduit auprès du Service Public de Wallonie – D.G.O. 6 – Département du Développement économique – Direction des projets thématiques et du Comité de contrôle de l'eau ;

Vu l'autorisation ministérielle, en date du 07.07.2020, d'appliquer un tarif conforme à la trajectoire de croissance pluriannuelle et basé sur un C.V.D. fixé à

- 2,65 EUR le m³ pour 2020,
- 2,68 EUR le m³ pour 2021,
- 2,73 EUR le m³ pour 2022,
- 2,78 EUR le m³ pour 2023 et
- 2,84 EUR le m³ pour 2024 ;

Attendu qu'il est prévu dans le présent règlement d'exonérer les établissements communaux du paiement du C.V.D., à l'exclusion des établissements scolaires et des campings communaux, et la maison de repos pour personnes âgées ;

Attendu que cette exonération est justifiée par le fait que la Ville assure le service de distribution et donc l'entièreté des dépenses liées au service ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 06 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 07.10.2020 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

ARRETE comme suit le règlement-tarif de l'eau :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2024, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	(20 x CVD)+ (30 x CVA)
0 à 30 m ³	(0,5 x CVD) + FSE
de + de 30 à 5000 m ³	CVD + CVA + FSE
+ de 5000 m ³	(0,9 x CVD) + CVA + FSE

CVD = coût vérité à la distribution

CVA = coût vérité à l'assainissement

FSE = fonds social de l'eau

Montants auxquels il convient d'ajouter la TVA.

Article 2.

Le taux du CVD est fixé comme suit :

- 2,68 EUR le m³ pour 2021,
- 2,73 EUR le m³ pour 2022,
- 2,78 EUR le m³ pour 2023 et
- 2,84 EUR le m³ pour 2024.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Lorsque l'occupant (usager) n'est pas titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé, le propriétaire ne peut pas être solidairement et indivisiblement tenu envers le distributeur de toutes sommes impayées par l'occupant (usager), pour autant :

172/2020. 10. GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2021 – FIXATION DU COUT-VERITE PREVISIONNEL – ADOPTION DU REGLEMENT-TAXE.

Le Conseil Communal ;

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et ses modifications ultérieures, et en particulier son article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et en particulier les articles 7 à 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité, envoyé aux communes le 21 décembre 2007 ;

Vu les recommandations aux communes en matière de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité (version du 15 octobre 2007) ;

Vu le Règlement Général de Police dont les dernières modifications et le texte coordonné ont été arrêtés le 28 novembre 2017 (délibération n° 216/2017) ;

Vu sa délibération du 22.09.2009, n° 182/2009, par laquelle la Ville a décidé d'adhérer au service de collecte des déchets ménagers du Bep-Environnement à partir du 01.01.2010 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité en matière de déchets des ménages calculé pour l'année 2021 sur base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité établi à 101,94 respecte l'obligation imposée par le décret susvisé du 27.06.1996 (article 21) modifié le 23.06.2016 qui prévoit qu'à partir de 2013, la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, étant donné que le coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter annuellement le règlement sur la taxe sur la gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il convient, dans un principe d'équité, d'appliquer un taux différencié entre les ménages et les personnes isolées, la production de déchets des personnes vivants seules étant moindre ;

Considérant qu'il convient d'accorder des réductions aux familles ayant des enfants en bas âge ou aux familles nombreuses, l'âge des enfants et le nombre de personnes faisant partie du ménage ayant une influence sur la production des déchets ;

Considérant qu'il convient d'accorder des réductions aux bénéficiaires de revenus minimaux afin d'alléger leur charge fiscale ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les catégories de personnes suivantes :

- les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- les personnes placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les redevables visés à l'article 2, §2, qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé ;
- les personnes résidant ou ayant une seconde résidence dans un domaine de vacances lequel refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

étant donné que soit elles ne font pas appel directement aux services de ramassage, soit elles exercent une mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14.07.2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 07.10.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 07.10.2020 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DECIDE de marquer un accord sur le taux de couverture du coût-vérité fixé à 101,94 % tel qu'il résulte du tableau reprenant les recettes et les dépenses prévisionnelles en matière de déchets ;

ARRETE :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par l'intercommunale Bep-Environnement.

Article 2.

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune, et non domiciliée en tant que personne physique à la même adresse.

Article 3.

§1. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalent à :

- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages constitués d'une seule personne au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 30 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de deux personnes et plus au registre de la population ou au registre des étrangers, pour les seconds résidents et pour les redevables repris à l'article 2, §2.

§2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3, §1.

Article 4.

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 120 EUR par année pour les ménages constitués d'une seule personne aux registres de la population et des étrangers
- 145 EUR par année pour les ménages constitués de deux personnes et plus aux registres de la population et des étrangers, pour les seconds résidents et les redevables repris à l'article 2, §2.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3, §1.

§2. La partie variable de la taxe est comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires tel que ce prix est fixé dans le règlement-redevance sur la délivrance des sacs pour les déchets.

Article 5.

Le montant de la taxe forfaitaire repris à l'article 4, §1, est réduit de 25 EUR par année par enfant(s) de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'exercice et faisant partie du ménage inscrit au registre de la population de la Ville.

Le montant de la taxe forfaitaire repris à l'article 4, §1, est réduit de 25 EUR par année pour :

1. les chefs de ménage bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (ex-Minimex), tel que celui-ci est institué par la loi du 26.05.2002 et inscrits au registre de la population de la Ville, et ce sur présentation d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.);
2. les chefs de ménage reconnus comme « BIM » – bénéficiaire de l'intervention majorée – (ex-VIPO), qui ne sont pas propriétaires de plus d'un bien immobilier (bâtiment) tant en Belgique qu'à l'étranger et qui sont inscrits au registre de la population de la Ville, et ce sur présentation d'un document probant de leur société mutuelle ;
3. les ménages comptant au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'exercice et inscrits au registre de la population de la Ville.

Le montant de la taxe forfaitaire repris à l'article 4 §1, est réduit de 66 EUR par année pour les redevables repris à l'article 2, §2 qui ont leur domicile à la même adresse que leur société et qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé. Les réductions prévues au présent article ne sont pas cumulatives, la réduction la plus avantageuse étant d'application.

Article 6.

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- les personnes colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante ;
- les personnes placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil ;
- l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;

- les redevables visés à l'article 2, §2, qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé ;
- les personnes résidant ou ayant une seconde résidence dans un domaine de vacances lequel refuse le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

Article 7.

Toute demande d'exonération ou de réduction doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale.

Article 8.

La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération.

Article 9.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

Article 10.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouvrés par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 11.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Rochefort,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Office Wallon des Déchets et au Gouvernement Wallon.

173/2020. 11. FABRIQUE D'EGLISE DE LAVAUX-SAINTE-ANNE – BUDGET 2021 – REFORMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 14.07.2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021, et en particulier le point relatif aux dépenses de transfert qui stipule que « les principes repris

en dépenses de personnel et de fonctionnement pour les communes sont applicable *mutatis mutandis* aux entités consolidées » ;

Vu la lettre-circulaire transmise le 31.07.2020 par la Ville aux Fabriques d'Eglise, contenant les recommandations en vue de l'élaboration de leur budget ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de LAVAUX-SAINTE-ANNE, en date du 30.08.2020, arrêtant le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de LAVAUX-SAINTE-ANNE pour l'exercice 2021, s'établissant comme suit :

Recettes : 16.061,46 EUR

Dépenses : 16.061,46 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 31 août 2020 ; que ce budget a été réformé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 28.09.2020, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ; que cette décision a été reçue à la Ville le 30.09.2020, que dès lors le délai d'instruction imparti à la Ville a débuté le 1^{er} octobre 2020 pour se terminer le 09 novembre 2020 ;

Considérant que le tableau intitulé « Résultat présumé de l'exercice 2020 » ne figure pas au budget 2021 déposé par la Fabrique d'église ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice 2020 repris à l'article 20 du budget est erroné ;

Considérant qu'en ce qui concerne les dépenses de personnel du chapitre II, il convient d'appliquer une indexation des salaires de 1,3 %, telle que le prévoit le bureau du Plan et la lettre-circulaire transmise le 31.07.2020 par la Ville aux Fabriques d'Eglise (et non 2% comme le propose l'UCM) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 31.07.2020 stipule, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, qu'il sera toléré une augmentation de 2 % par rapport au compte 2019 (imposition reprise dans la circulaire ministérielle du 14.07.2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne) ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que la lettre-circulaire susvisée du 31.07.2020 stipule, en ce qui concerne l'article relatif aux frais liés à la Sabam que le montant à prévoir est de 72 EUR ;

Considérant que cette imposition n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise ;

Considérant que, pour répondre aux impositions reprises ci-avant, il convient d'adapter certains articles ;

Considérant que le budget 2021 tel que réformé sera conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

Article 1^{er} :

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2021 de la Fabrique d'église de LAVAUX-SAINTE-ANNE voté par le Conseil de Fabrique en séance du 30.08.2020 est réformé comme suit :

SITUATION AVANT REFORMATION :

Recettes et Dépenses : 16.061,46 EUR

Subside communal ordinaire : 6.018,29 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

INSERTION DU TABLEAU INTITULE « RESULTAT PRESUME DE L'EXERCICE » :

Résultat actif du compte de l'exercice précédent 2019 : 7.328,92 EUR,

Recettes portées au Budget de l'exercice en cours : 10.843,87 EUR,

Total des recettes : 18.172,79 EUR,

Dépenses portées au Budget de l'exercice en cours : 14.793,10 EUR,

Résultat présumé de l'exercice 2020 : 3.379,69 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 4.119,45 EUR au lieu de 6.018,29 EUR

18a. Charges sociales : quote-part des travailleurs : 645,45 EUR au lieu de 649,41 EUR,

Soit un total des recettes ordinaires de 10.784,90 EUR au lieu de 12.688,20 EUR ;

MODIFICATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU CHAPITRE I :

20. Boni présumé de l'exercice courant 2020 : 3.379,69 EUR au lieu de 3.373,26 EUR,

Soit un total des Recettes extraordinaires : 3.379,69 EUR au lieu de 3.373,26 EUR,

Total général des recettes de 14.164,59 EUR au lieu de 16.061,46 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE I :

11a. Revue diocésaine : 40 EUR au lieu de 35 EUR,

11b. Documentation/aide/formation pour les fabriciens : 35 EUR au lieu de 16 EUR,

11d. Annuaire du diocèse : 25 EUR au lieu de 24 EUR,

Soit un total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêché de 4.715 EUR au lieu de 4.690 EUR ;

MODIFICATION DES DEPENSES ORDINAIRES DU CHAPITRE II :

19. Traitement de l'organiste : 4.278,79 EUR au lieu de 4.308,36 EUR,

27. Entretien et réparation de l'église : 190 EUR au lieu de 350 EUR,

32. Entretien et réparation de l'orgue : 0 EUR au lieu de 700 EUR,

33. Entretien et réparation des cloches : 0 EUR au lieu de 400 EUR,

35a. Entretien et réparation des appareils de chauffage : 200 EUR au lieu de 300 EUR,

35b. Entretien et réparation des extincteurs : 100 EUR au lieu de 180 EUR,

45. Papiers, plumes, encres, registres de fabrique : 50 EUR au lieu de 80 EUR,

46. Frais de correspondance, ports de lettres : 20 EUR au lieu de 40 EUR,

47. Contributions : 100 EUR au lieu de 450 EUR,

50a. Charges sociales O.N.S.S. : 2.109,19 EUR au lieu de 2.123,76 EUR,

50b. Avantages sociaux employés : 684,61 EUR au lieu de 689,34 EUR,

50d. Sabam, ... : 72 EUR au lieu de 90 EUR,

50e. Frais bancaires : 35 EUR au lieu de 50 EUR,

Soit un total des dépenses ordinaires du chapitre II de 9.449,59 EUR au lieu de 11.371,46 EUR ;

Total général des dépenses : 14.164,59 EUR au lieu de 16.061,46 EUR ;

RESULTATS APRES REFORMATION :

Recettes et Dépenses : 14.164,59 EUR

Subside communal ordinaire : 4.119,45 EUR

Subside communal extraordinaire : 0,00 EUR ;

Article 2 :

L'attention particulière de la Fabrique d'église est attirée sur la nécessité d'établir un budget en tenant compte des recommandations communiquées par la Ville et des règles budgétaires en vigueur (exemple : report correct des chiffres du compte précédent).

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

174/2020. 12. ASBL UNION ROCHEFORTOISE - MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES (PARC DES ROCHES) – ADOPTION D'UNE NOUVELLE CONVENTION.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier ses articles L1122-30 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions (articles L3331-1 à L3331-8) ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition du complexe-vestiaires du Parc des Roches, signée en date du 05.09.1991 ;

Vu la convention relative à la rénovation des gradins et construction d'une tribune couverte du terrain de football du Parc des Roches à Rochefort, signée en date du 08.09.1994 ;

Vu les conventions complémentaires conclues les 05.05.1995 et 03.07.2000, relatives à l'octroi d'aides financières supplémentaires par la Ville ;

Attendu que lesdites conventions ont été conclues avec l'asbl Royale Jeunesse Rochefortoise Football Club dont la dénomination a changé suite au regroupement des clubs de Rochefort et d'Eprave pour devenir l'asbl Union Rochefortoise ;

Vu le courrier de l'asbl Union Rochefortoise, en date du 07.09.2020, reçu à l'Administration communale le 10.09.2020 ;

Attendu que l'asbl Union Rochefortoise doit remplacer l'éclairage halogène du terrain de football du Parc des Roches par de l'éclairage LED ; qu'elle a sollicité une intervention auprès du SPW - Infrasports et que pour bénéficier des subsides elle doit jouir d'un droit sur le bien mis à disposition pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans ;

Attendu que la mise à disposition des infrastructures constitue une subvention en nature ; qu'elle peut être estimée à 6.715,78 EUR/an et que dès lors les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, par. 1^{er}, 1^o, du CDLD sont applicables ;

Vu le projet de convention ;

Attendu que ladite subvention est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle contribuera à l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.);

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

DECIDE, de conclure une nouvelle convention avec l'asbl Union Rochefortoise portant sur la mise à disposition des installations sportives du Parc des Roches de Rochefort, pour une durée de vingt-cinq années renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans ;

ADOpte le projet de nouvelle convention.

175/2020. 13. EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF DE JEMELLE - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 03.11.2015, n° 1775/2015, relative à l'attribution du marché de services « Extension, rénovation et aménagement extérieur du complexe sportif de Jemelle » à AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège, 90/01 à 6900 Marche-en-Famenne, aux conditions de son offre ;

Vu le contrat conclu avec AW Architectes en décembre 2015 ;

Vu sa délibération du 05.07.2018, n° 125/2018, approuvant le dossier avant-projet d'extension du complexe sportif de Jemelle (phase de construction), au montant estimatif total de 2.946.020,71 € HTVA (3.564.685,06 € TVAC) ;

- indiquant que « Le montant maximal provisoire de l'intervention régionale s'élèvera à 1.878.470 € TVA et frais généraux compris. » ;
- émettant un accord de principe sur l'avant-projet transmis, en rappelant à la Ville les remarques suivantes :
 1. la problématique du croisement des flux joueurs/spectateurs,

2. la capacité à disposer des gradins pour les disciplines ayant des surfaces de jeux les plus importantes (handball, mini-foot, ...),
 3. des solutions sécurisantes sont à apporter quant à l'accès vers la salle, tant des spectateurs que des deux vestiaires situés à l'arrière des buts ;
- indiquant que l'accord de principe perd tout effet si l'introduction du dossier technique n'a pas lieu dans les 24 mois de cette notification ;

Attendu que le dossier a été remanié en concertation avec l'Administration régionale (Infrasports) ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué ;

Vu le dossier projet d'exécution établi par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL, Chaussée de Liège, 90/01 à 6900 Marche-en-Famenne, comprenant les documents suivants:

- le cahier spécial des charges,
- les plans,
- le Plan Général de Sécurité et de Santé

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.364.674,00 € hors TVA ou 5.281.255,54 €, 21% TVA comprise, ventilé comme suit :

- lot 1 (gros-œuvre et parachèvements) : 3.420.716,90 € HTVA (4.139.067,45 € TVAC),
- lot 2 (HVAC) : 549.324,44 € HTVA (664.682,57 € TVAC),
- lot 3 (Electricité) : 394.632,66 € HTVA (477.505,52 € TVAC);

Vu le calcul des honoraires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le formulaire de demande de subsides en matière de grandes infrastructures sportives communales ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 07.10.2020 ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le projet relatif à l'extension du complexe sportif de Jemelle, établi par l'auteur de projet, AW Architectes SPRL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.281.255,54 €, 21% TVA comprise (4.364.674,00 € hors TVA), ventilé comme suit :

- lot 1 (gros-œuvre et parachèvements) : 3.420.716,90 € HTVA (4.139.067,45 € TVAC),
- lot 2 (HVAC) : 549.324,44 € HTVA (664.682,57 € TVAC),
- lot 3 (Electricité) : 394.632,66 € HTVA (477.505,52 € TVAC);

Le montant total des honoraires calculés sur base de l'estimation du projet s'élève à 424.459,36 € TVAC (350.792,86 € HTVA) ;

ARTICLE 2: DECIDE de passer le marché de travaux par la procédure ouverte;

ARTICLE 3: DECIDE de solliciter les subsides pour ce dossier auprès du S.P.W. – D.G.O.1 - Routes et Bâtiments-Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

ARTICLE 5: La dépense sera payée sur l'article 764/723-60 du budget extraordinaire (à réinscrire en 2021) ;

La quote-part communale sera financée par un emprunt global.

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Bourgmestre empêché, quitte la séance à 21H20.

176/2020. 14. MODERNISATION (VOIRIE ET EGOUTTAGE) DE LA RUE DES AUBÉPINES A HAN-SUR-LESSE (PIC 2019-2021/3) – CONVENTIONS REGLANT LES MODALITES DE COLLABORATION EN MATIERE D'ETUDE, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1222-3, 1222-4, L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants et L-L3122-2,4°,g ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.05.2019, n° 084/2019, décidant d'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021, et plus particulièrement le projet de Modernisation de la rue des Aubépines, au montant de 677.023 € TVA et études comprises ;

Vu le courrier adressé par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24.07.2019 approuvant le Plan d'investissement communal 2019-2021 et confirmant le montant de l'enveloppe de 881.401,51 € octroyée à la Commune de Rochefort dans le cadre du Fonds d'investissement des communes 2019-2021;

Considérant que, parmi les projets inscrits dans ce Plan d'investissement communal, figure la modernisation (Voirie et égouttage) de la rue des Aubépines à Han-sur-Lesse, repris en priorité 3;

Attendu que, dans le cadre de l'étude de ce projet, la Ville souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que, dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'Intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu sa délibération du 14 mars 2016, n° 034/2016, approuvant la convention d'affiliation renouvelée au service d'études de l'INASEP ainsi que le Règlement général du Service d'études de l'INASEP et ses annexes ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que la Ville de Rochefort est une commune associée de l'Intercommunale.

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Attendu qu'en effet, au terme des articles 16 et 24 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale, sont composés de représentants des membres associés ;

Attendu que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres associés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Attendu que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres associés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale ;

Attendu qu'enfin, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale sont exercés au profit des membres affiliés qui la composent ;

Attendu qu'au terme de l'article 5 « associés » des statuts, il ressort que l'Intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Attendu que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Vu le projet de convention pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de Rochefort, Maître d'ouvrage, pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, transmis par l'INASEP en date du 08.10.2020 (dossier n° VEG 20-4598-CAC) ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 48 concernant le marché conjoint ;

Attendu que l'INASEP propose de désigner la Ville comme pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage délégué) qui interviendra, au nom collectif de l'INASEP et de la Ville, à l'attribution et à l'exécution du marché de voirie et d'égouttage ;

Attendu qu'il serait intéressant de profiter des tranchées mises à disposition lors des travaux d'égouttage afin de procéder aux travaux de distribution d'eau sur le tracé du futur égout ;

Attendu que la mission d'auteur de projet est confiée au bureau d'études d'INASEP qui assurera les missions suivantes :

- Etude de projet d'aménagement de voirie ;
- Assistance administratives (des offres à la fin de chantier) ;
- Direction de chantier de voirie-égouttage-distribution d'eau ;
- Coordination sécurité-projet ;
- Coordination sécurité chantier VEG ;
- Gestion et traçabilité des terres ;

Attendu que les honoraires pour les missions décrites ci-dessus sont à charge par l'INASEP pour la partie égouttage cofinancée par la SPGE ;

Attendu que les honoraires pour les missions décrites ci-dessus sont à charge de la Ville pour la partie travaux de voirie et sont estimés sur base du barème de l'INASEP à 8,25% (le taux d'honoraires étant définitivement fixé sur base du montant final des travaux de voirie) auxquels il convient d'ajouter 70h pour la mission de surveillance du chantier, dont le coût est calculé conformément au règlement général du service d'études de l'INASEP ;

Vu le projet de convention n° C-C.S.S.P.+R-VEG-20-4598-CAC pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, dont les honoraires sont à charge de la Commune pour la partie voirie au taux de 0,60% pour la coordination sécurité-projet et 0,60% pour la coordination sécurité-chantier ;

Vu l'estimation des honoraires établie par l'INASEP, au montant de 25.760,79 € à charge de la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 08.10.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12.10.2020 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DECIDE, en vue de la réalisation des études relatives aux travaux de modernisation (voirie et égouttage) de la rue des Aubépines :

- de recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

APPROUVE la convention pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de Rochefort, Maître d'ouvrage, pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, transmis par l'INASEP en date du 08.10.2020 (dossier n° VEG 20-4598-CAC) ;

APPROUVE la convention n° C-C.S.S.P.+R-VEG-20-4598-CAC pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

APPROUVE le principe du marché conjoint avec l'INASEP pour les travaux de voirie, d'égouttage et travaux de distribution d'eau ;

DECIDE de désigner la Ville de Rochefort comme organe qui interviendra au nom collectif de la SPGE, de l'INASEP et de la Ville pour l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;

La mission d'étude et la coordination sécurité et santé seront assurées par l'INASEP ;

Les dépenses relatives à l'étude des travaux de voirie seront payées sur l'article 42106/733-60 du budget extraordinaire 2020 ;

Les honoraires relatifs aux travaux d'égouttage seront pris à charge à 100% par la SPGE.

177/2020. 15. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE (VOIRIE ET EGOUTTAGE) DE LA RUE DU CONGO A ROCHEFORT – 2^{ème} PHASE (PIC 2019-2021/4) – CONVENTIONS REGLANT LES MODALITES DE COLLABORATION EN MATIERE D'ETUDE, DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DE COORDINATION SECURITE POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE ET D'EGOUTTAGE.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1222-3, 1222-4, L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants et L-L3122-2,4°,g ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29.05.2019, n° 084/2019, décidant d'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021, et plus particulièrement le projet d'Entretien extraordinaire de la rue du Congo, au montant de 610.045 € TVA et études comprises ;

Vu le courrier adressé par Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24.07.2019 approuvant le Plan d'investissement communal 2019-2021 et confirmant le montant de l'enveloppe de 881.401,51 € octroyée à la Commune de Rochefort dans le cadre du Fonds d'investissement des communes 2019-2021;

Considérant que, parmi les projets inscrits dans ce Plan d'investissement communal, figure l'entretien extraordinaire (Voirie et égouttage) de la rue du Congo à Rochefort, repris en priorité 4;

Attendu que, dans le cadre de l'étude de ce projet, la Ville souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que, dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'Intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu sa délibération du 14 mars 2016, n° 034/2016, approuvant la convention d'affiliation renouvelée au service d'études de l'INASEP ainsi que le Règlement général du Service d'études de l'INASEP et ses annexes ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que la Ville de Rochefort est une commune associée de l'Intercommunale.

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Attendu qu'en effet, au terme des articles 16 et 24 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'Intercommunale, sont composés de représentants des membres associés ;

Attendu que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres associés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Attendu que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres associés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale ;

Attendu qu'enfin, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'Intercommunale sont exercés au profit des membres affiliés qui la composent ;

Attendu qu'au terme de l'article 5 « associés » des statuts, il ressort que l'Intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Attendu que l'Intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Vu le projet de convention pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de Rochefort, Maître d'ouvrage, pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, transmis par l'INASEP en date du 08.10.2020 (dossier n° VEG 20-3219-CAC) ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 48 concernant le marché conjoint ;

Attendu que l'INASEP propose de désigner la Ville comme pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage délégué) qui interviendra, au nom collectif de l'INASEP et de la Ville, à l'attribution et à l'exécution du marché de voirie et d'égouttage ;

Attendu qu'il serait intéressant de profiter des tranchées mises à disposition lors des travaux d'égouttage afin de procéder aux travaux de distribution d'eau sur le tracé du futur égout ;

Attendu que la mission d'auteur de projet est confiée au bureau d'études d'INASEP qui assurera les missions suivantes :

- Etude de projet de voirie complexe et/ou avec égouttage et/ou avec distribution d'eau ;
- Assistance administratives (des offres à la fin de chantier) ;
- Direction de chantier de voirie-égouttage-distribution d'eau ;
- Coordination sécurité-projet ;
- Coordination sécurité chantier VEG ;
- Gestion et traçabilité des terres ;

Attendu que les honoraires pour les missions décrites ci-dessus sont à charge par l'INASEP pour la partie égouttage cofinancée par la SPGE ;

Attendu que les honoraires pour les missions décrites ci-dessus sont à charge de la Ville pour la partie travaux de voirie et sont estimés sur base du barème de l'INASEP à 8,75% (le taux d'honoraires étant définitivement fixé sur base du montant final des travaux de voirie) auxquels il convient d'ajouter 88 h pour la mission de surveillance du chantier, dont le coût est calculé conformément au règlement général du service d'études de l'INASEP ;

Vu le projet de convention n° C-C.S.S.P.+R-VEG-20-3219-CAC pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles, dont les honoraires sont à charge de la

Commune pour la partie voirie au taux de 0,60% pour la coordination sécurité-projet et 0,60% pour la coordination sécurité-chantier ;

Vu l'estimation des honoraires établie par l'INASEP, au montant de 29.842,54 € à charge de la Ville ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 08.10.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 12.10.2020 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DECIDE, en vue de la réalisation des études relatives aux travaux d'entretien extraordinaire (voirie et égouttage) de la rue du Congo :

- de recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

APPROUVE la convention pour mission particulière confiée à INASEP par la Commune de Rochefort, Maître d'ouvrage, pour des travaux comprenant de l'égouttage cofinancé par la SPGE, transmis par l'INASEP en date du 08.10.2020 (dossier n° VEG 20-3219-CAC) ;

APPROUVE la convention n° C-C.S.S.P.+R-VEG-20-3219-CAC pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles ;

APPROUVE le principe du marché conjoint avec l'INASEP pour les travaux de voirie, d'égouttage et travaux de distribution d'eau ;

DECIDE de désigner la Ville de Rochefort comme organe qui interviendra au nom collectif de la SPGE, de l'INASEP et de la Ville pour l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;

La mission d'étude et la coordination sécurité et santé seront assurées par l'INASEP ;

Les dépenses relatives à l'étude des travaux de voirie seront payées sur l'article 42106/733-60 du budget extraordinaire 2020 ;

Les honoraires relatifs aux travaux d'égouttage seront pris à charge à 100% par la SPGE.

178/2020. 16. ACHAT DE PIÈCES DE DISTRIBUTION D'EAU, FOURNITURES SIMILAIRES ET DE COMPTEURS (3 ANS) - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Achat de pièces de distribution d'eau, fournitures similaires et de compteurs (3 ans)" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Achat d'attaches compteur) ;
- * Lot 2 (Achat de pièces de distribution d'eau) ;
- * Lot 3 (Compteurs) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 300.000,00 € HTVA pour 3 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 07.10.2020 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

DECIDE d'approuver le projet "Achat de pièces de distribution d'eau, fournitures similaires et de compteurs (3 ans)", établi par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 300.000,00 € HTVA pour 3 années ;

Le marché sera passé par procédure ouverte;

Les fournitures nécessaires seront commandées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, sur présentation d'un bon de commande ou d'une lettre de commande dûment signé(e) par le Collège communal ; Le marché est conclu pour une durée d'une année à dater de la notification et est reconductible deux fois pour une année supplémentaire (soit au maximum trois ans) ;

Les dépenses relatives au présent marché seront payées sur les articles appropriés du budget ordinaire (articles 874/124-02, 874/124-03 et codes économiques 125-02 et 140-02) et du budget extraordinaire (87401/744-51 et codes économiques 723-60, 724-60, 724-52, 725/60, 732-60, 735-60 et 744-51) des exercices concernés et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet.

179/2020. 17. MOBILIER URBAIN (3 ANS) - APPROBATION DU PROJET.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu qu'il y a lieu d'acquérir différents types de mobilier urbain ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Mobilier urbain 2020-2023" établi par le Service Technique Communal;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 : Poubelles avec réducteur;
- * Lot 2 : Bancs en PVC recyclé ;
- * Lot 3 : Table pique-nique en PVC recyclé;
- * Lot 4 : Jardinières 100 cm;
- * Lot 5 : Bacs à fleurs ;
- * Lot 6 : Bornes Amsterdam ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 48.024,90 € TVAC (39.690,00 € HTVA) pour la durée du marché, soit 3 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les fournitures nécessaires ;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées dans le cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'il n'en découle aucune obligation de commande pour la Ville et que dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 14.08.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 17.08.2020 ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARTICLE 1er: DECIDE d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché « Mobilier urbain (3 ans) », établis par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.024,90 €, TVAC (39.690,00 € HTVA) pour la durée du marché, soit 3 années ;

Ce marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs fournisseurs ;

Le marché est valable pour une durée d'un an à dater de la notification et est tacitement reconductible pour 2 années supplémentaires ;

Les fournitures nécessaires seront commandées, au fur et à mesure de l'apparition des besoins et seront couvertes par un bon de commande dûment signé par le Collège communal ou par une commande approuvée le Collège communal ;

Les dépenses résultant de la présente délibération seront payées sur les articles extraordinaires suivants 425/731-53, 425/735-59, 42401/725-60, 561/724-60, 563/725-60, 722/724-60, 760/724-60, 762/724-60, 763/721-60, 76403/724-60, 76404/724-60, 76412/725-60, 76419/725-60, 76421/725-60, 771/724-60, 878/725-60, 92201/725-60, 930/731-60 des exercices concernés et dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet .

Monsieur Martin de BRABANT, Conseiller communal, quitte la séance à 21H27.

180/2020.	18.	MARCHÉS PUBLICS D'ACHAT DE LIVRES – DÉCISION DE RECOURIR À UNE CENTRALE DE MARCHES (FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES) – ADHESION (AVRIL 2021-AVRIL 2025).
------------------	------------	---

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant que la centrale d'achat est un entité plus spécialisée, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte,

ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu sa délibération du 08.03.2017, n° 039/2017, décidant d'adhérer à la centrale de marchés constituée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'achat de livres et l'accès à des livres numériques à destination de la bibliothèque communale pour une durée de 4 ans ;

Vu le courriel adressé par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 21.09.2020, informant les institutions publiques qui achètent des livres qu'elle s'apprête à lancer un nouvel Accord-Cadre de fournitures de livres et autres ressources, en qualité de centrale d'achats, pour une durée de 4 ans (avril 2021-avril 2025) et invitant dès à présent les entités intéressées à communiquer leur volonté d'adhésion ;

Attendu, par ailleurs, que l'entité adhérente reste libre d'acheter des livres par d'autres procédures de passation de marché si elle le souhaite ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 06.10.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis de légalité le 07.10.2020 ;

A L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

DÉCIDE d'adhérer à la centrale de marchés constituée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'achat de livres et l'accès à des livres numériques à destination de la bibliothèque communale, pour une durée de 4 ans (avril 2021-avril 2025) ;

La Ville bénéficiera des clauses et conditions de l'accord-cadre passé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et en particulier, en ce qui concerne les conditions de prix ;

La Ville de Rochefort reste libre d'utiliser un marché propre en parallèle à l'accord-cadre et de passer des marchés pendant la durée de celui-ci sans que cela ne l'empêche d'utiliser l'accord cadre ;

La Ville de Rochefort reste pleinement responsable de l'exécution du marché et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus ;

Les dépenses résultant de la présente décision seront payées sur l'article 767/124-01 du budget ordinaire des exercices concernés.

181/2020. 19. CONVENTION DE DÉPOT PAR LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE ROCHEFORT A LA MAISON D'ACCUEIL « L'ÉLAN » - APPROBATION.

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et en particulier son article L1222-30 ;

Attendu qu'il est proposé que la Bibliothèque communale prête des ouvrages à la Maison d'accueil « L'Élan » située Rue d'Austerlitz, 56 à 5580 Rochefort ;

Attendu qu'il convient de conclure une convention afin de déterminer les modalités de prêt de ces ouvrages ;

Vu le projet de convention à conclure ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (18 VOIX POUR) :

APPROUVE la convention de prêt par la Bibliothèque communale de Rochefort à la maison d'accueil « L'Élan » ;

La convention prendra cours à la date du 26 octobre 2020, pour une durée indéterminée.

Monsieur Martin de BRABANT, Conseiller communal, rentre en séance à 21H30.

182/2020. 20. INTERCOMMUNALE TRANS&WALL – PROPOSITION D'AFFILIATION ET DE PRISE DE PARTICIPATION.

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 23, 4°, 41 et 162 ;

Vu l'article 6, §1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1124-40, §1^{er}, 4°, L1512-3 à L1541-4 et L3131-1, §4, 1°
Vu le Code des sociétés et des associations ;
Vu les statuts de l'intercommunale « Trans&wall », créée ensuite de la scission partielle de l'intercommunale AIEG, tels qu'approuvés par décision ministérielle du 6 février 2020, publiée au Moniteur belge du 27 avril 2020;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;
Vu le courrier transmis le 04.05.2020 par les Intercommunales AIEG et « Trans&wall » ;
Vu le courrier complémentaire adressé par l'intercommunale « Trans&wall », en date du 11.06.2020 ;
Considérant qu'il est d'intérêt communal d'adhérer à l'intercommunale « Trans&wall » ;
Que les communes figurent en première ligne parmi les acteurs de la lutte contre le réchauffement climatique global;
Considérant que la commune est en particulier intéressée par le développement de production, de fourniture et de stockage d'électricité ; que ces tâches ne peuvent plus légalement être confiée au gestionnaire de réseau de distribution ;
Considérant que les communes de l'AIEG ont également un intérêt à soutenir le déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques ;
Attendu que la Directive 2014/94 du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et le règlement n°715/2007 stipulent que les pouvoirs locaux sont tenus de jouer le rôle d'exemple en matière de réduction des émissions de CO2 et d'autres polluants atmosphériques ;
Qu'en particulier la Directive précitée prévoit que « les cadres d'action nationaux prennent en compte, le cas échéant, les intérêts des autorités régionales et locales, ainsi que ceux des parties prenantes concernées » ;
Attendu que la prise de participation à l'intercommunale « Trans&wall » permettra en outre à la commune de bénéficier du know-how de l'intercommunale et de développer des solutions de partenariat (exemples : fourniture et installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques, projet éolien, construction de champs photovoltaïques...) ;
Attendu qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale de la nouvelle intercommunale issue de la scission partielle sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Attendu que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Attendu que la valeur de la part souscrite est fixée à 11,40 euros, ce qui représente une dépense de 114 euros au total pour 10 parts ;
Vu le Programme Stratégique Transversal de la commune approuvé par le Conseil communal du 13 mai 2020 qui comprend notamment un objectif stratégique lié à la transition énergétique et à la préservation de l'environnement ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 02.07.2020, n° 1055/2020 ;
Attendu que le crédit nécessaire (114 euros) est inscrit au budget 2020 par voie d'une modification budgétaire approuvée à la présente séance (D.E. : 552/812-41 ; R.E. : 552/560-52) ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);
A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :
DECIDE d'adhérer à l'intercommunale « Trans&wall » et d'y souscrire 10 parts sociales de type « A », d'une valeur nominale de 11,40 euros (114 euros au total) ;
Afin d'assurer la neutralité financière de cette souscription pour la Ville, « Tran&wall » procèdera à la libération d'une prime unique de 114 euros en contre partie de la publication de la présente adhésion au sein d'un canal d'information approprié ;
CONFIRME la désignation des cinq délégués de la Ville aux assemblées générales de l'intercommunale nouvellement constituée (TRANS&WALL) conformément à sa délibération du 25 novembre 2019 (n°187/2019), à savoir :

- M. Gérard LUPCIN (CAP 2030-IC)
- M. Yvon HERMAN (CAP 2030-IC)
- M. Jean-Pol LEJEUNE (CAP 2030-IC)
- M. Arthur ZABUS (CAP 2030-IC)
- M. Albert MANIQUET (UCPR)

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon aux fins d'approbation de la prise de participation de la commune ;
- à l'intercommunale « Trans&wall », rue des Marais, 11 à 5300 Andenne pour information.

183/2020. 21. REGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.
A. SECTION DE ROCHEFORT – RUE DE LA SAUVENIERE – MESURES DE CIRCULATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique portuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans la rue Sauvenière à ROCHEFORT ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Abrogation de la réservation de stationnement pour une personne handicapée à hauteur du pignon de l'immeuble n° 20 de la rue de Behogne ;

Article 2. Interdiction de stationner à hauteur du pignon de l'immeuble n° 20 de la rue de Behogne de « 18 h 00' à 10 h 00' » via le signal E1 complété d'un panneau additionnel reprenant la mention « de 18 h 00' à 10 h 00' »

Article 3. Réservation d'un emplacement pour personne handicapée à hauteur du pignon de l'immeuble n° 20 de la rue de Behogne de 10 h 00' à 18 h 00' via le signal E9a complété du pictogramme handicapé, d'une flèche 6 m et d'un panneau additionnel reprenant la mention « de 10 h 00 » à 18 h 00 ».

Article 4. – Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5. Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

B. SECTION DE ROCHEFORT – RUE DE GEMEROYE – MESURES DE CIRCULATION

Le Conseil Communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique portuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic dans la rue de Gemeroye à ROCHEFORT ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Obligation de stationner 4 roues trottoirs du côté impair à hauteur des immeubles 47, 49, 51 et 53 via les marques au sol appropriées.

Article 2. Obligation de stationner 2 roues trottoirs du côté impair à hauteur des immeubles 43 et 45 via les marques au sol appropriées.

Article 3. – Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4. Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

C. SECTION DE ROCHEFORT – STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE, RUE DE SAUVENIERE.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne à mobilité réduite ;

Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement, rue de la Sauvenière, 26 à 5580 ROCHEFORT, sera réservé aux personnes handicapées ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec additionnel type VIId, avec additionnel de distance 6 m (flèche montante) et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du contrôle routier.

D. SECTION DE ROCHEFORT – STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE, RUE GOUVERNEUR GRUSLIN.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne à mobilité réduite ;

Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement, rue Gouverneur Gruslin, 17 à 5580 ROCHEFORT, sera réservé aux personnes handicapées ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec additionnel type VIId, avec additionnel de distance 6 m (flèche montante) et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du contrôle routier.

E. SECTION DE HAN-SUR-LESSE – STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE, RUE JOSEPH LAMOTTE.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;
Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne à mobilité réduite ;
Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement, rue Joseph Lamotte, 5 à 5580 HAN-SUR-LESSE, sera réservé aux personnes handicapées ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec additionnel type VIId, avec additionnel de distance 6 m (flèche montante) et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du contrôle routier.

F. SECTION DE JEMELLE – STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE, RUE DU CONGO.

Le Conseil Communal ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière (A.R. 16.03.1968) ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (A.R. 01.12.1975)

Vu l'A.M. du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1er et 135, par.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès au domicile privé d'une personne à mobilité réduite ;

Attendu que les mesures concernent la voirie communale ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (19 VOIX POUR) :

ARRETE

Article 1^{er}. Un emplacement de stationnement, rue du Congo à l'opposé du n° 53 à 5580 ROCHEFORT (Jemelle), sera réservé aux personnes handicapées ;

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec additionnel type VIId, avec additionnel de distance 6m (flèche montante) et du marquage au sol approprié.

Article 2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du contrôle routier.

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Bourgmestre empêché, rentre en séance à 21H35.

184/2020. 22. ORDONNANCES DE POLICE – CONFIRMATION.

Le Conseil Communal ;

Vu l'ordonnance de police de la Bourgmestre f.f. du 15 septembre 2020 abrogeant l'ordonnance de police du Bourgmestre du 7 août 2020 ordonnant l'interdiction d'allumer des feux ;

Vu l'ordonnance de police de la Bourgmestre f.f. ayant pour objet des mesures de police en matière de sécurité lors du match « Rochefort-RWDM », le samedi 10 octobre 2020 ;

Vu l'ordonnance de police de la Bourgmestre f.f. du 12 octobre 2020 abrogeant les mesures prises concernant la consommation d'eau ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A L'UNANIMITÉ (20 VOIX POUR) :

CONFIRME ces ordonnances de police ;

La présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Questions et réponses orales.

Huis clos à 21H37.

185/2020. 23. ECOLE COMMUNALE DE ROCHEFORT-CENTRE – PERSONNEL ENSEIGNANT (DIRECTION) – NOMINATION A TITRE DEFINITIF.

186/2020. 24. ECOLES COMMUNALES – PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATIONS.

Aucune observation n'ayant été émise pendant la présente séance, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Madame la Présidente clôt la séance à 21H48.
